

Montpellier, le 26 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.897

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certaines communes du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1, L 3341-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 122-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant la situation épidémique dans le département de l'Hérault caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui est à l'origine de la grande majorité de contaminations et qui présente un risque de transmissibilité accrue ; et notamment dans les EPCI suivants : Montpellier Métropole Méditerranée ; CA du Pays de l'Or ; CA de Sète Agglopol Méditerranée, CA de Hérault Méditerranée, CA de Béziers Méditerranée ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dispose que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public [...] lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dispose que « *lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :*

1° La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du même décret ;

2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. » ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié, incluant la distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes avec le port du masque de protection, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la covid-19 ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, observés en différents points du territoire départemental, sont amplifiés à l'occasion de la période estivale marquée par une très forte affluence touristique ;

Considérant que le taux d'incidence enregistré dans l'Hérault est de 470,8/100 000 habitants sur 7 jours glissants pour la période du 16 au 22 juillet 2021 ; qu'au dimanche 25 juillet 2021, le niveau d'hospitalisation augmente sensiblement de +44,2 % / J-14 et les lits de réanimation du département sont occupés à plus de 85% ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie que des mesures visant à limiter les interactions sociales, les contacts à risque, les rassemblements à forte densité où les gestes barrières ne peuvent être respectés sur la voie publique, soient prises pour lutter contre la propagation du virus ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales prises par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements susceptibles de favoriser la propagation du virus de la covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du mardi 27 juillet jusqu'au 15 août 2021 inclus, la consommation d'alcool sur la voie publique, hors terrasses extérieures autorisées, est interdite sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

- Agde,
- Béziers,
- Frontignan,
- La Grande-Motte,
- Lattes,
- Marseillan,
- Mauguio-Carnon,
- Montpellier,
- Palavas-les-Flots,
- Portiragnes,
- Sérignan,
- Sète,
- Valras,
- Vendres,
- Vias,
- Villeneuve-lès-Maguelone.

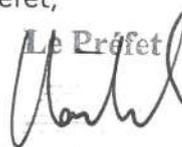
Article 2 : À compter du mardi 27 juillet jusqu'au 15 août 2021 inclus, la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite de 20 heures à 06 heures sur l'ensemble du territoire des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes

concernées du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,

Le Préfet


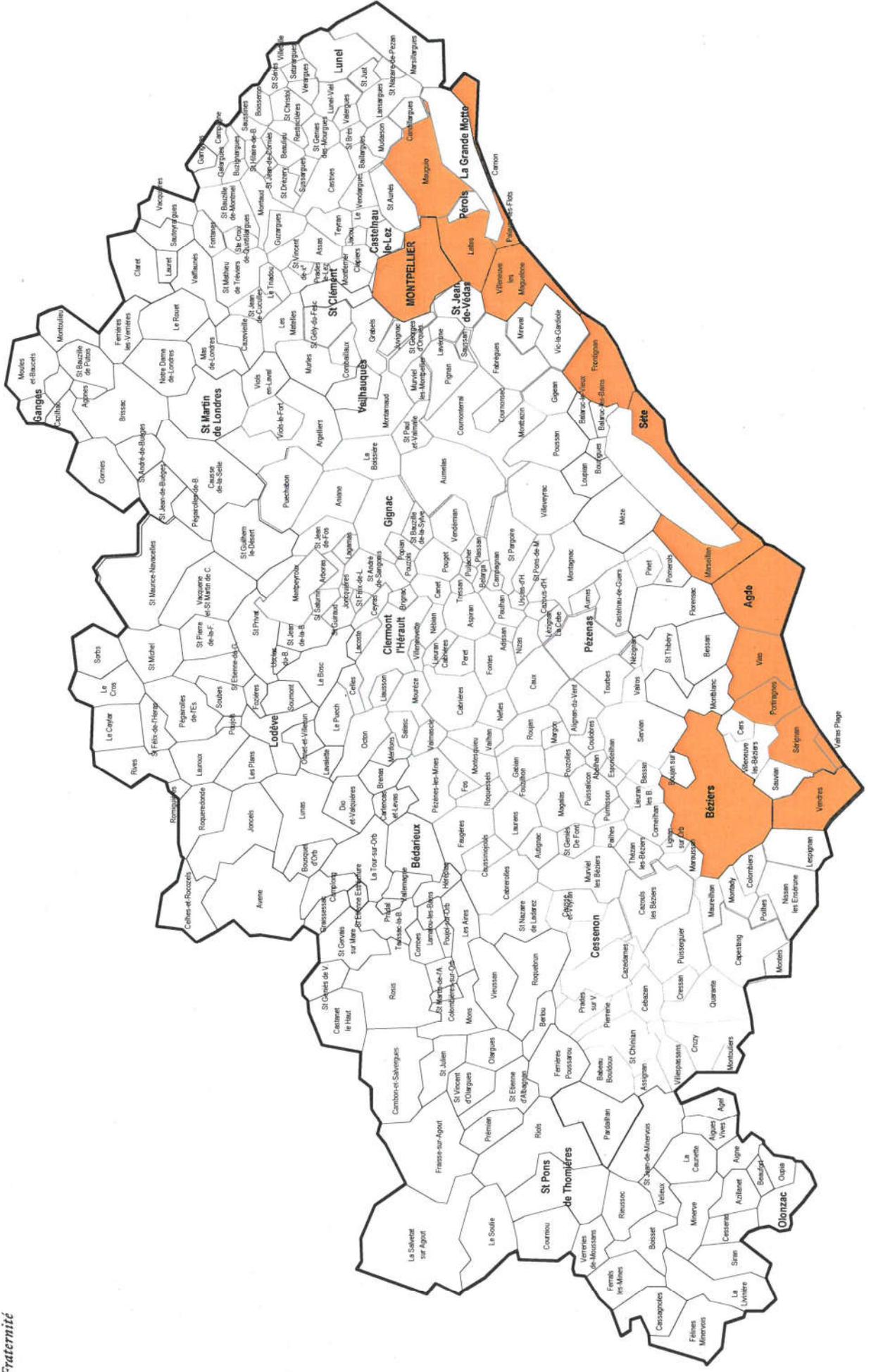
Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Communes dans lesquelles la consommation d'alcool est interdite
sur la voie publique ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées de 20h00 à 6h00*



Réf. Interne : DD34-20210716
Date : 16/07/2021

**Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie
au
Préfet de l'Hérault**

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Hérault.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Hérault

Les données communiquées par Santé publique France (SpF) indiquent que la situation épidémique dans le département de l'Hérault se dégrade très nettement.

Le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté à 100 000 habitants) est passé il y a moins d'une semaine au-dessus du seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants et n'a eu de cesse de progresser depuis. Ainsi, sur la période disponible la plus récente, allant du 7 au 13 juillet 2021, le taux d'incidence s'élève à 112,8 pour 100 000 dans l'Hérault, en très forte hausse donc.

Le taux de positivité (nombre de tests positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) évolue dans le même sens. Sur la même période du 7 au 13 juillet, ce taux s'établit à 2,7 % dans l'Hérault (+ 1,7 points en une semaine et + 2,3 points en 15 jours).

L'apparition récente puis la diffusion dans le département de l'Hérault de cas de variant delta, significativement plus transmissible que les souches précédentes, sont préoccupantes et conduisent à penser que le risque d'accélération de la circulation du virus est important.

Dans le même temps, la situation hospitalière qui s'était très nettement améliorée ces dernières semaines, se dégrade à nouveau ces derniers jours. Ainsi, au 15 juillet 2021, il y avait 88 patients Covid hospitalisés dans l'Hérault (+ 10% en une semaine et + 1% en 15 jours) dont 11 en soins critiques (+22% en une semaine). La pression sur le système hospitalier est par ailleurs forte en raison des reprogrammations des prises en charge hors Covid et de la période estivale toujours marquée par un accroissement d'activité.

La campagne de vaccination, débutée dans l'Hérault le 4 janvier, se poursuit activement. Au 14 juillet, plus de 635 000 personnes avaient reçu au moins une dose de vaccin, ce qui représente une couverture vaccinale de 53% de la population héraultaise totale et de plus de 67% des adultes. A cette même date, près de 521 000 personnes bénéficiaient d'un schéma vaccinal complet (soit une couverture vaccinale de 44% de la population héraultaise totale et de 55% des adultes). Ces taux ne permettent cependant pas encore de garantir une immunité collective.

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données, qui soulignent une dégradation rapide et particulièrement préoccupante de la situation dans l'Hérault, avec une souche plus contagieuse, et dans un contexte d'immunisation encore insuffisante de la population, il apparaît nécessaire de renforcer les mesures visant à limiter la circulation du virus.

Dans cette perspective, en plus du respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, il est recommandé de réinstaurer l'obligation de port du masque en extérieur.

En complément, toutes les mesures permettant de lutter contre la propagation du virus et de favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitable ou de formes graves de COVID-19, susceptibles notamment d'entraîner des séquelles durables pour les patients concernés, doivent être encouragées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma sincère considération.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault,



Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL